

Estérel Côte d'Azur Agglomération
624 Chemin Aurélien – 83700 SAINT-RAPHAEL
Tél. : 04.94.19.31.00

ARRETE DU PRESIDENT

N°2026 - 36

Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Usine de production d'eau potable du Gargalon appartenant au Syndicat de l'Eau du Var Est (SEVE) dans le réseau public d'eaux usées d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION » (VAR),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier les articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants ; L.2224-7 à L.2224-12, L.5211-9-2 et R.2224-6 à R.2224-19-11,

VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L.1331-1, L.1331-10, L.1337-2 et R.1331-2,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et ses arrêtés modificatifs du 24 août 2017,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement son article 29.2 approuvé par arrêté préfectoral du 25 février 1980,

VU les statuts d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et notamment l'article 5-9 en matière d'assainissement des eaux usées,

VU le Règlement du Service de l'Assainissement d'Estérel Côte d'Azur Agglomération approuvé le 11 décembre 2024 par le Conseil Communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération,

CONSIDERANT que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération aux fins, notamment de déterminer les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement du Syndicat de l'Eau du Var Est (SEVE), sis 127 Rue Aubenas à Fréjus est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques faiblement chargées, issues de son activité de production d'eau potable à l'Usine du Gargalon située route du Gargalon, commune de Fréjus.

Le point de rejet dans le réseau public d'eaux usées, se situera sur le collecteur sur la RD 637. L'exploitation du réseau de transfert depuis l'usine et jusqu'à ce point de rejet sera à la charge du SEVE. Un schéma de localisation du point de rejet est présenté en annexe 2.

Seuls les effluents industriels faiblement chargés aux caractéristiques décrites ci-après sont concernés par cette autorisation.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

2.1 Nature des eaux déversées

Les eaux autorisées à être rejetées sont les eaux faiblement chargées issues du lavage des filtres de l'usine et stockées dans un bassin prévu à cet effet dans l'usine.

2.2 Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques autorisées par le présent arrêté doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes
 - D'empêcher l'évacuation, l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou explosives,
 - De provoquer des moussages dans le système de collecte, le système de traitement et leurs équipements connexes
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement des eaux usées, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques et du système de traitement des boues
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- Présenter un équitox non-conforme à la norme NF EN ISO 6341, concernant la toxicité des effluents.
- d) Ne pas dépasser les valeurs limites d'émission pour les substances dangereuses définies dans le nouvel arrêté en matière de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) fixé au 01 Janvier 2018.
- e) Ne pas produire d'odeurs nauséabondes caractéristiques des effluents industriels au droit du rejet et dans le réseau de collecte (collecteur, poste de relèvement...)

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'Etablissement doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement collectif d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

2.3 Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 1.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement SEVE, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les volumes rejetés en sortie du bassin de stockage devront être mesurés par un appareil de comptage adapté et homologué pour la facturation ou soumis préalablement à l'agrément d'Estérel Côte d'Azur Agglomération s'il ne fait pas l'objet d'une homologation.

Le mode de facturation, ainsi que les modalités de règlement, sont ceux fixés dans le cadre du contrat de délégation liant Estérel Côte d'azur Agglomération et son Délégué assainissement, à fréquence semestrielle. Ils seront basés sur les volumes ayant transité par le débitmètre de référence, en sortie de bassin de stockage.

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par le Service d'Assainissement et/ou la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents, et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le Service d'Assainissement et/ou Estérel Côte d'Azur Agglomération aura été démontré et validé par une expertise indépendante, autant que de besoin.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par le Service d'Assainissement et/ou Estérel Côte d'Azur Agglomération et, à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets du SEVE, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants. Il en est de même si les rejets influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans, à compter de sa signature.

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période de 1 an, Estérel Côte d'Azur Agglomération et le SEVE se réservant la possibilité d'y mettre fin en prévenant l'autre partie dans un délai de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Estérel Côte d'Azur Agglomération adressera une mise en demeure à l'Établissement si, par suite d'une non-conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets d'eaux usées non domestiques portaient atteinte à la santé et à la sécurité du personnel et nuisaient au bon fonctionnement du système d'assainissement ou engendraient une pollution du milieu naturel. La présente autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit.

ARTICLE 5 : OBLIGATION D'ALERTE

Le SEVE s'engage à alerter immédiatement Estérel Côte d'Azur Agglomération et son Délégué en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, le SEVE devra en informer Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Toute modification apportée par le SEVE et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 : EXECUTION

L'Etablissement facilitera l'accès, aux agents du service d'assainissement d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ou agissant pour son compte, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et Madame le chef du service de gestion comptable de la Trésorerie de l'Estérel sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Draguignan, et publié dans les formes réglementaires.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Raphaël,

LE PRESIDENT,

Frédéric MASQUELIER

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PAR**1. Origine des eaux usées**

L'usine du Gargalon a deux types de rejet d'eaux usées :

- Les eaux domestiques issues des sanitaires
- Les eaux industrielles faiblement chargées issues des eaux de lavage de filtre et des purges de décantation.

Ces effluents seront stockés dans un bassin tampon de 500 m³ et acheminés via un réseau d'assainissement jusqu'au PR Vert Estérel avec asservissement au niveau du poste de relevage pour éviter toute saturation du système de collecte.

2. Prescriptions applicables aux effluents**2.1. Eaux usées domestiques**

Sont admissibles sans restriction, dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

2.2. Eaux usées non domestiques

Sont admissibles au réseau d'assainissement selon les prescriptions définies par le présent arrêté les eaux industrielles faiblement chargées.

Tout autre rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement est interdit. Sont notamment interdits au réseau d'assainissement le rejet des eaux chargées issues de la décantation dans le bassin.

Les eaux usées non domestiques déversées au réseau d'assainissement, en provenance de l'Etablissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

2.2.1 Traitement préalable aux déversements et réseau privé

Toutes les eaux usées non domestiques, nécessitant un prétraitement avant rejet au réseau public de la Collectivité, seront canalisées vers une unité de prétraitement, constituée comme suit :

	<u>Description du dispositif à mettre en conformité</u>
Bac de rétention	Bassin de stockage de 500 m ³ avec agitateur
Régulation du débit	Un automate de régulation du poste de relevage des eaux pour la vidange du bassin tampon asservi au niveau de marnage du PR Vert Estérel

Ces dispositifs sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité du SEVE, de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Le SEVE prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que la réalisation de son réseau privé est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement. Ce réseau doit notamment ne pas apporter d'eaux parasites dans le réseau public.

Le SEVE entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

2.2.2 Débits maxima autorisés et prescriptions particulières applicables

Débit journalier max	860	m3/jour
Débit horaire max	60	m3/heure
Débit instantané max	60	m3/heure

La mesure du débit devra se faire en continu. Le point de mesure est le débitmètre placé sur la conduite de refoulement des eaux de vidange du bassin tampon. Il permettra de respecter les volumes journaliers à rejeter sur la plage horaire, et les volumes horaires maximum, définis dans la présente convention.

Le rejet des effluents sera effectué préférentiellement de nuit, et aux heures creuses de fonctionnement du poste de refoulement Vert Estérel. La capacité de pompage du poste de relevage du bassin tampon est de 60 m³ /h.

La vidange du volume maximum hivernal devra pouvoir être effectuée sur un maximum de 11h. En pointe, le temps de pompage sera augmenté à 15h (860 m³ / 60 m³/h de débit de pompage) pour pouvoir évacuer la totalité des effluents produits. Pour cela, un automate installé à l'usine du Gargalon permet l'asservissement des pompes du bassin de décantation au niveau dans le PR Vert Estérel. Il permettra notamment d'interrompre le rejet de l'usine en cas de saturation du bassin versant du PR Vert Estérel. Par conséquent, le débitmètre sera associé à un automatisme, permettant d'arrêter le poste de relevage du bassin tampon lorsque les volumes maxima sont atteints. L'automatisme mis en place permettra une « remise à zéro » au début de la plage horaire de déversement du jour suivant.

Le débitmètre comprend un totaliseur de volume et une mesure de débit instantané.

Le propriétaire de l'Établissement assure un archivage des données journalières et horaires.

Le débitmètre en place fait l'objet d'un calage au minimum une fois par an, et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Collectivité ou Établissement) contestera la validité de la mesure. De plus, celui-ci devra être remplacé aux frais de l'Établissement tous les 7 ans.

En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Établissement s'engage, d'une part à informer Estérel Côte d'Azur Agglomération et son délégataire assainissement, et d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera à l'aide de pompes. Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Établissement.

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la Convention de rejet.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notamment la qualité des effluents ou des polluants devra être notifiée à Estérel Côte d'Azur Agglomération et à son délégataire Assainissement.

2.2.3 Concentrations moyennes maxima autorisées (mesurées selon les méthodes normalisées en vigueur sur des échantillons moyens journaliers 24h)

Le SEVE est chargé d'effectuer à ses frais un autocontrôle de la qualité de ses effluents industriels rejetés au réseau d'assainissement. Il transmet dès réception ces analyses à Estérel Côte d'Azur Agglomération. Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées à partir d'échantillons moyens 24 heures, proportionnels au débit et réalisées par un laboratoire accrédité et dans le respect des normes en vigueur.

Les paramètres à contrôler, les concentration et flux limites à ne pas dépasser sont définis ci-dessous :

Paramètre	Concentration limite	Flux journaliers maximum	Fréquence d'analyse
pH	5.5-8.5	-	Semestrielle
DBO5	800 mg/l	640 kg/j	
DCO	2 000 mg/l	1600 kg/j	
MES	600 mg/l	480 kg/j	
Azote global NGL	150 mg/l	120 kg/j	
Phosphore total (en P)	50 mg/l	40 kg/j	
Fer, Aluminium et composés en Fe +Al	5 mg/l	20 g/j	
Indice phénols	0,3 mg/l	3 g/j	Une fois à la mise en place de l'arrêté puis tous les 2 ans
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,05 mg/l	1g/j	

Cyanures	0,1 mg/l	1 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	10g/j
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l	20g/j
Somme des métaux (Zn+Pb+Cd+Cr+Cu+Hg+Ni)	10 mg/l	
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l	30g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	100g/j
Fluor et composés (en F)	15 mg/l	150g/j
Sulfures (en S)	1 mg/l	-
Plomb et composés (en Pb)	0,1 mg/l	5g/j
Cuivre et composés (en Cu)	0,15mg/l	5g/j
Chrome et composés (en Cr)	0,1 mg/l	5g/j
Nickel et composés (en Ni)	0,2 mg/l	5g/j
Arsenic et composés (en As)	0,025 mg/l	0.5g/j
Zinc et composés (en Zn)	0.8 mg/l	20g/j
Mercure	0,025 mg/l	-
Cadmium	0,05 mg/l	-
HAP - Fluoranthène	0,025mg/l	-
HAP – Benzo(b)fluoranthène	0,025mg/l	-
HAP – Benzo(a)pyrène	0,025 mg/l	-
Total des 7 PCB	0,05 mg/l	-

NOTA : Les concentrations moyennes journalières maximales ne sont tolérées que dans le cas du respect des flux journaliers maximaux autorisés.

3. Collecte des déchets

Le SEVE doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer les produits liquides et effluents qui ne sont pas autorisés à être rejetés et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Le SEVE devra fournir à Estérel Côte d'Azur Agglomération, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets générés par lesdites installations de prétraitements (boues de fonds de cuve) sont éliminés dans les conditions réglementaires.

4. Conduites à tenir en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents

En cas de dépassement des valeurs limites fixées ci-dessus, l'Établissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais Estérel Côte d'Azur Agglomération et son délégataire assainissement
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'incident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, l'Établissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais Estérel Côte d'Azur Agglomération et son délégataire assainissement
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord d'Estérel Côte d'Azur Agglomération pour une autre solution,
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée d'Estérel Côte d'Azur Agglomération

Si nécessaire, Estérel Côte d'Azur Agglomération se réserve le droit :

- De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants.

Pour faire suite à un incident, l'Établissement est tenu de rédiger, dans un délai de 15 jours, un rapport au service gestionnaire de l'assainissement indiquant :

- ✓ Les dates de début et de fin de l'incident
- ✓ Les conséquences sur les rejets
- ✓ Les mesures prises pour limiter les effets de l'incident sur les rejets
- ✓ Les mesures prises pour éviter que l'incident ne se reproduise.

